

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A
L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION ET A LA
COMMERCIALISATION DES SEMENCES ET
PLANTS**

CHAPITRE PREMIER

**Conditions générales d'importation, d'exportation et de
commercialisation des semences et plants**

Article premier. - L'importation et la commercialisation des semences et plants sont soumises aux dispositions de la loi n° 99-42 du 10 mai 1999 relative aux semences, plants et obtentions végétales et à celles de ses textes d'application.

Art. 2. - L'activité d'importation ou de commercialisation des semences et plants est soumise à l'octroi d'une carte professionnelle par l'autorité compétente pour une ou plusieurs activités au cas où les conditions du présent cahier des charges sont remplies.

Art. 3. - La carte professionnelle est valable pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable selon les mêmes conditions.

Conditions particulières d'importation, d'exportation et de commercialisation des semences et plants

Section 1 : Conditions particulières d'importation et d'exportation de semences et plants :

Art. 4. - Tout établissement désirant se livrer à l'importation ou à l'exportation des semences et plants doit satisfaire aux conditions ci-après :

- 1/ employer un technicien spécialisé en permanence,
- 2/ disposer d'un local d'entreposage isolé de tout magasin pouvant contenir des graines destinées à d'autres fins ou de produits pouvant altérer la qualité des semences et plants.

Le local d'entreposage doit avoir une capacité minimale de 300 m³, bien aéré, ayant une bonne étanchéité contre l'humidité et bien orienté (éviter les expositions Sud-Ouest).

Les conditions de stockage doivent être appropriées à chaque type de semences ou plants, en tout état de cause, la température à l'intérieur de l'entrepôt destiné au stockage des semences ne doit pas dépasser 30 C°,

- 3/ disposer d'un certificat de validité et de salubrité des locaux et de protection contre les incendies,
- 4/ s'approvisionner chez un ou plusieurs fournisseurs étrangers agréés par les autorités du pays exportateur et ayant un référentiel international pour les importateurs seulement,
- 5/ placer un réseau de distribution en se faisant représenter dans au moins cinq gouvernorats pour les importateurs seulement.
- 6/ s'approvisionner chez un ou plusieurs producteurs de semences et plants agréés par l'autorité compétente pour les exportateurs seulement.

Section 2 : Conditions particulières au commerce des semences et plants :

Art. 5. - Tout établissement désirant se livrer à la commercialisation des semences et plants doit satisfaire aux conditions ci-après.

- 1) employer un technicien qualifié en permanence,
- 2) disposer d'un point de vente bien aménagé spécialisé dans le commerce des semences, plants et autres intrants agricoles seulement,
- 3) disposer d'un local d'entreposage isolé de tout magasin pouvant contenir des graines destinées à d'autres fins ou de produits pouvant altérer la qualité des semences et plants.
Le local d'entreposage doit avoir une capacité minimale de 60m³ pour les semences fines et 200m³ pour les autres semences, être bien aéré, ayant une bonne étanchéité contre l'humidité et bien orienté (éviter les expositions Sud-Ouest).
Les conditions de stockage doivent être appropriées à chaque type de semences ou plants, en tout état de cause, la température à l'entretien de l'entrepôt destiné au stockage des semences ne doit pas dépasser 30 C°.
- 4) disposer d'un certificat de validité et de salubrité des locaux et de protection contre les incendies.
- 5) disposer d'un jauge pour la conservation des plants à racines nues en cas de commercialisation de plants fruitiers et autres.

Obligations des importateurs, exportateurs et commerçants de semences et plants

Art. 6. - Les importateurs, exportateurs et commerçants de semences et plants doivent :

- 1) se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur relative aux semences et plants et notamment en matière de qualité, de transport, d'emballage et de stockage,
- 2) disposer d'une comptabilité matière indiquant par ordre chronologique pour chaque espèces, variété et catégorie de semences et plants les quantités achetées ou détendues et vendues,
- 3) faciliter la mission des agents de contrôle en leur permettant d'accéder à tous locaux et documents dans le cadre de leur mission,
- 4) adresser au début de chaque semestre (janvier et juillet) à l'autorité compétente un relevé global des opérations effectuées au cours du semestre écoulé tel qu'il résulte de la comptabilité matière.
Ce relevé mentionne, en outre, les stocks en magasin pour chaque catégorie et variété de semences ainsi que les produits de triage et les reliquats des plants en pépinières,
- 5) indiquer le nom de l'importateur sur les emballages des semences et plants importés,
- 6) surveiller périodiquement à l'aide d'essai sur des échantillons témoin des lots entreposés la faculté germinative et retirer du circuit de distribution tout lot dont la faculté est insuffisante,
- 7) s'acquitter des redevances dues pour les opérations de contrôle.